


JEAN GARRIGUES

LES GRANDS DISCOURS
PARLEMENTAIRES

De Mirabeau à nos jours

REMERCIEMENTS

Le présent ouvrage utilise des textes qui ont été rédigés dans une précédente édition en plusieurs volumes par Éric Anceau, Guy Chaussinand-Nogaret, Noëlle Dauphin, Jérôme Grondeux, Sabine Jansen et Olivier Tort, tous grands spécialistes de l'histoire parlementaire. Qu'ils en soient chaleureusement remerciés, de même que Jean-Louis Debré, qui fut à l'origine de cette collection, Bruno Fuligni, qui fit tout pour la rendre possible, et Corinne Ergasse, qui n'a pas ménagé sa peine pour que cette nouvelle édition puisse voir le jour.

<p>Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.</p> <p>Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements</p>	 <p>DANGER LE PHOTOCOPIAGE TUE LE LIVRE</p>	<p>d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.</p> <p>Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).</p>
--	--	--

Conception de la maquette de couverture : Hokus Pokus création

© Dunod, Paris, 2017
11, rue Paul Bert, 92240 Malakoff
www.dunod.com

© Armand Colin, Paris, 2017

ISBN : 978-2-200-28848-8

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

INTRODUCTION

Depuis une trentaine d'années, l'historiographie politique française a connu un profond renouveau¹ dans des domaines multiples, que ce soit la biographie, la monographie, les partis, les familles politiques, les formes d'expression, les cultures et les sensibilités politiques, l'administration publique, ou encore les groupes d'influence.

Sous l'impulsion de quelques pionniers, notamment Maurice Agulhon et Jean-Marie Mayeur, l'histoire parlementaire a trouvé une place de choix dans ce bouillonnement créateur. Ce faisant, elle rejoignait les efforts déployés par les fonctionnaires des assemblées afin d'entretenir la flamme de l'histoire parlementaire², ainsi que les recherches entreprises (parfois de très longue date) par les politistes³, les juristes⁴, les littéraires⁵,

1. R. Rémond (dir.), *Pour une histoire politique*, Le Seuil, 1988 ; J.-F. Sirinelli (dir.), *Dictionnaire historique de la vie politique française au XX^e siècle*, PUF, 2003.

2. Outre la publication en cours du *Dictionnaire des parlementaires français 1940-1958*, La Documentation française, on peut citer : M. Mopin, *Les Grands débats parlementaires de 1875 à nos jours*, La Documentation française, 1988 ; M. Mopin, B. Pingaud, *L'Assemblée nationale*, A. Biro, 1992 ; P. Séguin, *240 dans un fauteuil : la saga des présidents de l'Assemblée*, Le Seuil, 1995 ; M. Mopin, *L'Assemblée nationale et le Palais-Bourbon d'hier à aujourd'hui*, Assemblée nationale, 1998 ; *Le Parlement et l'affaire Dreyfus. Douze années pour la vérité*, textes choisis et commentés par V. Duclert, Cahiers Jean Jaurès n° 147, 1998 ; *L'Assemblée nationale*, Albin Michel, 2004 ; B. Fuligni, *Les Quinze Mille. Députés d'hier et d'aujourd'hui*, Horay-Assemblée nationale, 2006.

3. R. Cayrol, J.-L. Parodi, C. Ysmal, *Le Député français*, Armand Colin, 1973 ; J. Joana, *Le Parlement contre le monde. Les lieux de formation et d'agrégation du personnel politique au XIX^e siècle (1815-1877)*, Thèse Montpellier I, 1997 ; M. Offerlé (dir.), *La Profession politique XIX^e-XX^e siècle*, Belin, 1999 ; D. Mineur, *Archéologie de la crise de la représentation politique*, Thèse IEP Paris, sd J.-M. Donegani, 2004.

4. C. Buniet, *Les Règlements des assemblées parlementaires en France depuis 1871*, Thèse Paris, 1967 ; J.-P. Machelon, *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, PFNSP, 1976 ; F. Laffaille, *Le Président du Sénat depuis 1875*, Thèse Université René Descartes, 1997 ; F. Chevalier, *Le sénateur français (1875-1995). Essai sur le recrutement et la représentativité de la seconde chambre*, LGDJ, 1998 ; A. Laquieze, *Les Origines du régime parlementaire en France 1814-1848*, PUF, 2002 ; A. Coutant, *Droit parlementaire et fait majoritaire à l'Assemblée nationale sous la V^e République*, Thèse Paris I, sd M. Guillemin, 2004 ; Y.-A. Durzelle-Marc, *Pétitionnement et droit de pétition durant l'Assemblée nationale constituante (1789-1791). Contribution à l'histoire du régime représentatif*, Thèse Paris I, sd M. Morabito, 2004.

5. M. Stein, *Victor Hugo orateur. Étude des discours politiques prononcés de 1846 à 1880*, Thèse Paris VII, sd G. Rosa, 2004.

les sociologues⁶, voire les ethnologues⁷ sur l'histoire des assemblées représentatives.

Grâce à l'engagement personnel de Jean-Louis Debré, président de l'Assemblée nationale de 2002 à 2007, une première collection d'histoire parlementaire a été créée, consacrée à l'étude des grands discours depuis la Révolution française jusqu'à la Cinquième République. Le présent recueil est une synthèse de ces ouvrages collectifs, que nous avons dirigés, et auxquels ont collaboré Éric Anceau, Guy Chaussinand-Nogaret, Noëlle Dauphin, Jérôme Grondeux, Sabine Jansen et Olivier Tort⁸. Dix ans après, cet ensemble de six ouvrages a été largement revu, redécoupé mais aussi enrichi par nos soins.

C'est donc la première synthèse sur les discours parlementaires de la Révolution à nos jours. Elle comble un vide majeur, qui tient notamment à la méconnaissance, voire au discrédit de la vie parlementaire dans l'opinion publique. Depuis la fin du XIX^e siècle, l'antiparlementarisme, nourri à la fois par l'ignorance et par l'extrémisme, n'a cessé de gangrener le débat politique français. Depuis une vingtaine d'années, le divorce croissant entre les élites et les citoyens s'est bien souvent polarisé sur des assemblées jugées élitistes, incompetentes et inefficaces. Il faut reconnaître que les pratiques parlementaires de la V^e République et leur médiatisation ne concourent pas toujours à améliorer l'image des représentants de nation. Mais c'est précisément dans la réhabilitation du parlementarisme que la plupart des acteurs et des observateurs du politique voient l'un des instruments majeurs d'une rénovation démocratique. À l'heure où la vie parlementaire semble rénovée, il est particulièrement intéressant de se pencher sur son histoire.

Le moment nous a donc paru particulièrement opportun de réaliser ce recueil, qui est à la fois un récit de notre histoire politique depuis

6. M. Dogan, «La stabilité du personnel parlementaire sous la Troisième République», *Revue française de science politique*, avril-juin 1953; «Les filières de la carrière politique en France», *Revue française de science politique*, octobre-décembre 1967; *Political ascent in a class society: French deputies 1870-1958*, Free Press, 1961.

7. M. Abélès, *Un ethnologue à l'Assemblée*, Odile Jacob, 2000.

8. Guy Chaussinand-Nogaret, *Les Grands discours parlementaires de la Révolution de Mirabeau à Robespierre*, 2005; Éric Anceau (avec Noëlle Dauphin, Jérôme Grondeux, Olivier Tort), *Les Grands discours parlementaires de la XIX^e siècle de Benjamin Constant à Adolphe Thiers*, 2005; Jean Garrigues, *Les Grands discours parlementaires de la Troisième République de Victor Hugo à Clemenceau*, 2006; Jean Garrigues, *Les Grands discours parlementaires de la Troisième République de Clemenceau à Léon Blum*, 2004; Sabine Jansen, *Les Grands discours parlementaires de la Quatrième République de Pierre Mendès France à Charles de Gaulle*, 2006; Jean Garrigues, *Les Grands discours parlementaires de la Cinquième République*, 2006.

1789 mais aussi un florilège de ce que l'éloquence française a pu produire de meilleur. Il est conçu selon un plan chronologique, afin de respecter les grandes césures politiques et institutionnelles qui ont jalonné l'histoire du Parlement. Chaque période a sa spécificité, et il aurait été artificiel de les noyer dans des thématiques anachroniques. En revanche, il est évident que des choix drastiques ont été faits, tenant compte à la fois de la qualité rhétorique de chaque discours mais aussi de leur importance historique et de leur valeur d'homologation. C'est pourquoi, tout au long de cette histoire de l'éloquence, nous faisons intervenir les grands noms de notre vie politique contemporaine, les événements et les débats majeurs qui l'ont jalonnée, les grandes lois qui ont transformé la société française, tout autant que les mutations de l'éloquence parlementaire ou de la médiatisation des débats.

Le présent ouvrage ne prétend pas à l'exhaustivité, loin de là, et ce fut un crève-cœur pour les auteurs de la première édition et encore plus pour celui qui en a réalisé la synthèse d'opérer cette sélection. Mais il fallait que cette histoire existe, pour souligner l'importance que la vie parlementaire a jouée dans notre destinée collective contemporaine, pour manifester à notre façon l'essence délibérative de la démocratie à la française. Nous souhaitons que ce recueil soit à la fois un bonheur de lecture et un instrument de compréhension de notre histoire politique contemporaine. C'est en tout cas un utile rappel de sa richesse.

*Jean Garrigues,
Président du Comité d'histoire parlementaire et politique.*

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE 1789-1799

Naissance de l'éloquence parlementaire

La naissance de la France à la vie parlementaire, et donc à l'éloquence de la tribune, avait été précédée par des expériences étrangères, surtout en Angleterre, où certains orateurs des Assemblées de la Révolution, dans leur voyage outre-Manche, avaient puisé leur première initiation. Dans le royaume même de Louis XVI, l'Assemblée de Vizille puis les débats qui avaient précédé les élections des députés aux États généraux convoqués pour la première fois depuis 1614, avaient permis aux futurs leaders de la représentation nationale de faire leurs premières armes et de se préparer au rôle qui les attendait. L'art de la parole publique qui trouvait tant d'échos, la liberté d'exprimer ses sentiments à voix haute et si fort que la France entière en retentissait, exaltaient ces hommes souvent très jeunes et ardents, condamnés jusqu'alors à la confidentialité de l'écrit, de la loge ou du salon. L'Assemblée, désormais constituée, leur offrait une tribune européenne. Leurs discours, répandus dans toutes les provinces de France, franchissaient les frontières, étaient transcrits, diffusés et commentés en Angleterre, en Allemagne, en Italie, comme en Suède ou à Pétersbourg, et leur zèle s'en trouvait décuplé, leur éloquence s'adressait, par-delà leurs compatriotes, à l'univers entier. Ils lançaient un message d'espoir et une devise que les « philosophes » avaient frappée tout au long du siècle : la liberté est la nourrice d'une humanité heureuse qui assure dans l'allégresse son avenir et son bonheur.

Cette liberté, revendication récurrente de la première assemblée révolutionnaire, donne au discours une tonalité grave et édifiante qui n'exclut ni l'emphase occasionnelle ni le pathétique et l'évocation épique. Les orateurs connaissaient la grammaire cicéronienne de l'éloquence et savaient que pour convaincre, il faut d'abord plaire et émouvoir. Ils ne furent pas – et y eurent du mérite car ils pouvaient, dans l'ivresse de l'adolescence de la parole reconquise, se laisser prendre aux mirages de la rhétorique futile – de vains rhéteurs, jonglant et éblouissant l'auditoire par des tours d'adresse puisés dans une érudition livresque ; le pédantisme épargna même leurs écarts et la

tentation de la grandiloquence. Les fréquentes allusions aux *exempla* de l'Antiquité, aux héros grecs ou romains, chez ces hommes nourris de Plutarque et de Tacite, ne sont pas des cuistreries de collégiens, ne sont pas là pour faire effet, mais pour stimuler le courage et l'héroïsme. Ce ne sont ni des fleurs semées au hasard, ni des artifices de courtisane, mais de la chair offerte en sacrifice à la déesse de la liberté et au génie de la Constitution. Leur rhétorique vise d'abord l'utilité. Élevés par les Jésuites ou les Oratoriens, ils savent manier le langage et joignent à l'élégance de l'art, l'efficacité de la démonstration. Il s'agit moins pour eux d'exposer froidement, comme le fait aujourd'hui l'éloquence politique, des arguments didactiques ou des raisonnements statistiques, que de forcer la conviction en émouvant les âmes, de provoquer l'admiration par la force de la dialectique, la puissance de l'image, la pertinence de la démonstration.

Les Constituants surent aussi mettre en scène leur éloquence par une gestuelle adaptée, une véhémence séductrice, et des images si évocatrices que le discours subjuguait comme un enchantement. Mirabeau en était le maître, et Germaine de Staël admirait le « prodigieux effet » de son éloquence, tandis que le *Journal de Paris* rappelait le mot d'Eschine sur Démosthène : « Qu'auriez-vous ressenti, qu'auriez-vous dit, si vous aviez vu et entendu le monstre ? » L'éloquence parlementaire était née dans l'euphorie de la jeunesse d'un nouveau monde, dans les éblouissements d'une espérance émancipatrice nourrie dans le berceau des Lumières et stimulée par les premiers succès de la Révolution. Les grands débats qui avaient opposé Barnave et Mirabeau, ou tels autres athlètes du discours, étaient restés courtois, les fleurets étaient mouchetés et opposaient des adversaires dont le but n'était pas d'excommunier l'autre, mais de le convaincre avec des arguments, de le séduire par des artifices heureux, de le neutraliser par l'évidence d'une dialectique irréfutable.

Mais aux douceurs printanières succèdent des étés torrides, l'aménité fait place à la violence, la parole s'agrit et la passion l'emporte sur la raison. Les emballements de la Révolution, les luttes fratricides entre partis concurrents, la sécheresse d'ambition liée au fanatisme, les dangers de la France menacée par des ennemis dont l'hostilité n'était pas imaginaire, entraînèrent rapidement un glissement tragique qui fit évoluer la parole : d'art de persuasion elle devint un instrument d'extermination. Et ce n'est pas là une image : sous la Convention, il n'y eut plus désormais qu'un pas entre la tribune assassine et la guillotine sanglante. Aux Girondins calomniés, succédaient les Hébertistes et après eux les Dantonistes, ces Indulgents qui réclamaient la détente et que l'Incorruptible Robespierre soupçonnait de vouloir contrarier sa vertueuse prédication. Enfin, avec le Directoire, la parole s'assagit mais l'éloquence s'épuisa dans de vains et plats bavardages. Les champs de bataille, les victoires des généraux captèrent l'attention d'une population lasse de la révolution, qui aspirait au retour d'une autorité sans phrase et préférerait à l'éclat de la tribune l'éloquence muette du sabre. Il faudra attendre la fin de l'Empire et le retour d'un régime modérément libéral, pour que la parole renaisse et trouve les organes qui lui restituent son lustre et son efficacité.

Guy Chaussinand-Nogaret

« REPRÉSENTANTS DU PEUPLE FRANÇAIS »

Gabriel-Honoré, comte de Mirabeau

Séance des États Généraux du 15 juin 1789

Les trois ordres, clergé, noblesse et tiers état, réunis le 5 mai en États Généraux, siègent depuis cette date en chambres séparées selon la coutume. Les communes qui réclament le vote par tête ne peuvent se satisfaire de cette séparation qui consacre le vote par ordre. Malgré l'intervention du roi, aucune tentative de conciliation n'a pu aboutir. Le 10 juin, les communes jusqu'alors immobiles passent à l'offensive. Elles décident unilatéralement la vérification des pouvoirs des députés et enjoignent aux ordres privilégiés de se joindre à elles pour la vérification. Mais à l'exception de quelques curés, les deux ordres refusent la réunion. Le Tiers procède cependant à l'appel et décide la poursuite de son examen nonobstant le refus des réfractaires. Il reste à donner à cette assemblée un nom qui lui convienne : grave problème en l'absence des députés des privilégiés ; même s'ils ne représentent qu'un très faible pourcentage de la population du royaume, ils n'en sont pas moins des élus et beaucoup s'interrogent sur la dénomination que prendra l'assemblée sans attenter à leurs droits. Le 15 et le 16 juin, un long débat s'engage sur la constitution de l'assemblée. Deux motions partagent les opinions : celle de Sieyès, qui propose de constituer une « Assemblée des représentants connus et vérifiés de la nation française », et celle de Mirabeau, qui préfère le terme de « représentants du peuple français ». L'enjeu est important, et même décisif. Les députés sont partagés entre le désir d'affirmer leur autorité et la crainte d'outrepasser leurs pouvoirs et le vœu de leurs commettants. L'hésitation est renforcée par le risque d'une riposte royale à une décision trop radicale. En fait le Tiers doute encore de son bon droit. Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau (1749-1791), député du tiers état d'Aix-en-Provence, justifie son choix dans le discours qui suit, mais sans emporter le résultat. Deux jours plus tard, le 17 juin, le député Legrand fera une proposition qui ralliera les suffrages : se constituer en « Assemblée Nationale ».

M. LE COMTE DE MIRABEAU : [...] Chacun de vous sent, Messieurs, combien il serait facile aujourd'hui d'essayer, par un discours véhément, de nous porter à des résolutions extrêmes ; vos droits sont si évidents, vos réclamations si simples, et les procédés des

deux ordres si manifestement irréguliers, leurs principes tellement insoutenables, que le parallèle en serait au-dessous de l'attente publique.

Que dans les circonstances où le Roi lui-même a senti qu'il fallait donner à la France une manière fixe d'être gouvernée, c'est-à-dire une constitution, on oppose à ses volontés et aux vœux de son peuple les vieux préjugés, les gothiques oppressions des siècles barbares; qu'à la fin du XVIII^e siècle une foule de citoyens dévoile et suive le projet de nous y replonger, réclame le droit d'arrêter tout, quand tout doit marcher; c'est-à-dire de gouverner tout à sa guise, et qualifie cette prétention vraiment délirante de *propriétés*; que quelques *personnes*, quelques *gens* des trois États, parce que, dans l'idiome moderne, on les a appelés des *ordres*, opposent sans pudeur la magie de ce mot vide de sens à l'intérêt général, sans daigner dissimuler que leurs intérêts privés sont en contradiction ouverte avec cet intérêt général; qu'ils veulent ramener le peuple de France à ces formes qui classaient la nation en deux espèces d'hommes, des oppresseurs et des opprimés; qu'ils s'efforcent de perpétuer une prétendue constitution où un seul mot prononcé par cent-cinquante et un individus pourrait arrêter le Roi et 25 millions d'hommes; une constitution où deux ordres qui ne sont ni le peuple, ni le prince, se serviraient du second pour pressurer le premier, du premier pour effrayer le second, et des circonstances pour réduire tout ce qui n'est pas eux à la nullité; qu'enfin, tandis que vous n'attestez que les principes et l'intérêt de tous, plutôt que ne pas river sur nous les fers de l'aristocratie, ils invoquent hautement le despotisme ministériel, sûrs qu'ils se croient de le faire dégénérer toujours par leurs cabales en une anarchie ministérielle; c'est le comble sans doute de la déraison orgueilleuse. Et je n'ai pas besoin de colorer cette faible esquisse pour démontrer que la division des ordres, que le *veto* des ordres, que l'opinion et la délibération par ordre seraient une invention vraiment sublime pour fixer constitutionnellement l'égoïsme dans le sacerdoce, l'orgueil dans le patriciat, la bassesse dans le peuple, la division entre tous les intérêts, la corruption dans toutes les classes dont se compose la grande famille, la cupidité dans toutes les âmes, l'insignifiance de la nation, la tutelle du prince, le despotisme des ministres [...]

D'ailleurs, ce titre de représentants connus et vérifiés est-il bien intelligible? Frappera-t-il vos commettants, qui ne connaissent que les États généraux? – Les réticences qu'il est destiné à couvrir conviennent-elles à votre dignité? – La motion de M. l'abbé Sieyès vous donne-t-elle des racines assez profondes? – N'est-elle pas évidemment une détermination première, laquelle a des conséquences qui doivent être développées?

Doit-on vous lancer dans la carrière, sans vous montrer le but auquel on se propose de vous conduire?

Pouvez-vous, sans une précipitation indigne de votre prudence, et vraiment périlleuse dans les circonstances, ne pas avoir un plan arrêté d'opérations successives, qui fait le garant de votre sagesse et le mobile de vos forces?

Le titre de députés connus et vérifiés de la nation française ne convient, ni à votre dignité, ni à la suite de vos opérations, puisque la réunion que vous voulez espérer et faciliter dans tous les temps vous forcerait à le changer.

Ne prenez pas un titre qui effraye. Cherchez-en un qu'on ne puisse vous contester, qui plus doux, et non moins imposant dans sa plénitude, convienne à tous les temps, soit susceptible de tous les développements que vous permettent les événements, et puisse, au besoin, servir de lance comme d'aide aux droits et aux principes nationaux.

Telle est, à mon sens, la formule suivante : *représentants du peuple français*.

Qui peut vous disputer ce titre ? Que ne deviendra-t-il pas quand vos principes seront connus, quand vous aurez proposé de bonnes lois, quand vous aurez conquis la confiance politique ! – Que feront les deux autres alors ? – Adhéreront-ils ? Il le faudra bien ; et s'ils en reconnaissent la nécessité, que leur en coûtera-t-il de plus pour adhérer dans une forme régulière ? – Refuseront-ils d'adhérer ? Nous prononcerons contre eux, quand tout le monde pourra juger entre nous.

Mais ce n'est point assez de constituer notre Assemblée, de lui donner un titre, le seul qui lui convienne, tant que les deux autres ordres ne se réuniront pas à nous en *États généraux*. Il faut établir nos principes : ces principes sages et lumineux, qui jusqu'à présent nous ont dirigés. Il faut montrer que ce n'est pas à nous, mais aux deux ordres, qu'on doit attribuer cette non-réunion des trois États que Sa Majesté a convoqués en une seule Assemblée.

Il faut montrer pourquoi et comment nous allons entrer en activité ; pourquoi et comment nous soutenons que les deux ordres ne peuvent s'y mettre eux-mêmes en se séparant de nous. Il faut montrer qu'ils n'ont aucun *veto*, aucun droit de prendre des résolutions séparées des nôtres. Il faut annoncer nos intentions et nos vues ; il faut assurer, par une démarche également sage, légale et graduée, la solidité de nos mesures, maintenir les ressources du gouvernement, tant qu'on les fera servir au bien national, et présenter aux créanciers de l'État l'espoir de cette sécurité qu'ils désirent, que l'honneur national exige que nous leur offrons ; mais toujours en la faisant dépendre du succès de cette régénération nationale, qui est le grand et le premier objet de notre convocation et de nos vœux [...]

« NOUS DEVONS PLACER UNE DÉCLARATION
DES DROITS DES HOMMES
À LA TÊTE DE NOTRE CONSTITUTION »

Boniface de Castellane¹

*Séance de l'Assemblée nationale constituante
du 1^{er} août 1789*

La déclaration d'indépendance américaine avait fait la part belle aux droits naturels de l'homme et de nombreux députés comme La Fayette étaient imprégnés de son influence. Mirabeau avait publié dès 1788 une déclaration des droits en vingt-six articles. L'Assemblée est presque unanimement favorable à une telle déclaration que l'on placerait en tête de la constitution. Au début de juillet 1789, une discussion s'est engagée sur son opportunité et plusieurs projets dont un de La Fayette, ont été présentés. Mais après le 14 Juillet et la prise de la Bastille, l'agitation populaire, les troubles qui subsistent, inquiètent une partie des députés qui redoutent les effets d'une déclaration sur l'opinion. Est-il bien temps d'affirmer l'égalité théorique des citoyens ? Malouet (1740-1814), député du Puy-de-Dôme, se révèle plus que réticent. Camus (1740-1804), député de Paris, suggère que l'on énonce, en même temps que les droits, les devoirs et les obligations. Le grand débat pour ou contre la déclaration s'ouvre le 1^{er} août 1789. L'Assemblée, après avoir entendu les orateurs, se prononce le 4 pour l'affirmative. Se pose alors la question de la rédaction. Un comité de cinq membres est désigné pour élaborer une proposition. Mirabeau, qui en est l'inspirateur, défend son projet le 17 et le 18 août ; mais celui-ci, malgré la pugnacité et la véhémence de l'orateur, n'est pas retenu. Un autre projet, celui d'un autre comité de l'Assemblée, devient la base de la discussion. Le discours prononcé le 1^{er} août par le comte de Castellane (1758-1837), député du Perche, l'un des premiers nobles à avoir rejoint le Tiers-État, révèle les enjeux du débat. La déclaration des droits sera adoptée le 26 août.

1. Boniface-Louis-André comte de Castellane, élu par la noblesse de Chateaufort-en-Thimerais, né le 4-8-1758, mort le 21-2-1837.

M. LE COMTE DE CASTELLANE : Messieurs, il me semble qu'il ne s'agit pas de délibérer aujourd'hui sur le choix à faire entre les différentes déclarations de droits qui ont été soumises à l'examen des bureaux ; il est une grande question préalable, qui suffira sans doute pour occuper aujourd'hui les moments de l'Assemblée : y aura-t-il une déclaration des droits placée à la tête de notre constitution ? En me décidant pour l'affirmative, je vais tâcher de répondre aux différentes objections que j'ai pu recueillir.

Les uns disent que ces vérités premières étant gravées dans tous les cœurs, l'énonciation précise que nous en ferions ne serait d'aucune utilité.

Cependant, Messieurs, si vous daignez jeter les yeux sur la surface du globe terrestre, vous frémirez avec moi, sans doute, en considérant le petit nombre des nations qui ont conservé, je ne dis pas la totalité de leurs droits, mais quelques idées, quelques restes de leur liberté ; et sans être obligé de citer l'Asie entière, ni les malheureux Africains qui trouvent dans les îles un esclavage plus dur encore que celui qu'ils éprouvaient dans leur patrie ; sans, dis-je, sortir de l'Europe, ne voyons-nous pas des peuples entiers qui se croient la propriété de quelques seigneurs ; ne les voyons-nous pas presque tous s'imaginer qu'ils doivent obéissance à des lois faites par des despotes, qui ne s'y soumettent pas ? En Angleterre même, dans cette île fameuse qui semble avoir conservé le feu sacré de la liberté, n'existe-t-il pas des abus qui disparaîtraient si les droits des hommes étaient mieux connus ?

Mais c'est de la France que nous devons nous occuper ; et je le demande, Messieurs, est-il une nation qui ait plus constamment méconnu les principes d'après lesquels doit être établie toute bonne constitution ? Si l'on en excepte le règne de Charlemagne, nous avons été successivement soumis aux tyrannies les plus avilissantes. À peine sortis de la barbarie, les Français éprouvent le régime féodal, tous les malheurs combinés que produisent l'aristocratie, le despotisme et l'anarchie ; ils sentent enfin leurs malheurs ; ils prêtent aux rois leurs forces pour abattre les tyrans particuliers ; mais des hommes aveuglés par l'ignorance ne font que changer de fers ; au despotisme des seigneurs succède celui des ministres. Sans recouvrer entièrement la liberté de leur propriété foncière, ils perdent jusqu'à leur liberté personnelle ; le régime des lettres de cachet s'établit : n'en doutons pas, Messieurs, l'on ne peut attribuer cette détestable invention qu'à l'ignorance où les peuples étaient de leurs droits.

Que pouvaient les parlements², ces soi-disant gardiens de notre constitution ; que pouvaient-ils contre des coups d'autorité dont ils éprouvaient eux-mêmes les funestes effets ? Que pourraient même les représentants de la nation contre les futurs abus qui s'introduiraient dans l'exercice du pouvoir exécutif, si le peuple entier ne voulait faire respecter les lois qu'ils auraient promulguées ?

J'ai répondu, ce qui me semble, à ceux qui pensent qu'une déclaration des droits des hommes est inutile : il en est encore qui vont plus loin, et qui la croient dangereuse en ce moment, où tous les ressorts du gouvernement étant rompus, la multitude se livre à des excès qui leur en fait craindre de plus grands. Mais, Messieurs, je suis certain que la majorité de ceux qui m'écoutent pensera, comme moi, que le vrai moyen d'arrêter la licence est de poser les fondements de la liberté : plus les hommes connaîtront leurs droits, plus ils aimeront les lois qui les protègent, plus ils chériront leur patrie, plus ils

2. Cours supérieures de justice dotées de certains pouvoirs politiques ; enregistrer les édits royaux et faire des remontrances.

craindront le trouble ; et si des vagabonds compromettent encore la sûreté publique, tous les citoyens qui ont quelque chose à perdre se réuniront contre eux.

Je crois donc, Messieurs, que nous devons placer une déclaration des droits des hommes à la tête de notre constitution. Quoique décidé dans mon opinion particulière entre celles qui nous ont été proposées, je pense que celle que nous adopterons doit être discutée avec soin, et que nous pourrons peut-être ne rejeter en totalité aucune de celles qui nous ont été proposées ; je crois que cette même déclaration doit être admise avant les lois, dont elle est la source, et dont elle réparera dans la suite les imperfections ou les omissions.

En revenant donc à la question simple, pour opiner sur la question de savoir s'il faut ou non orner le frontispice de notre constitution d'une déclaration des droits des hommes, je me décide entièrement pour l'affirmative.

« CETTE ÉGALITÉ DE DROITS QUI DOIT EXISTER ENTRE TOUS LES HOMMES »

Armand, duc d'Aiguillon

Séance de l'Assemblée nationale constituante du 4 août 1789

La crise économique et le chômage ont multiplié les vagabonds. La paysannerie – 80 % de la population –, impatiente de voir ses vœux se réaliser, prend l'initiative : dans de nombreuses régions ils refusent de payer les redevances seigneuriales. En juillet une rumeur se répand : les vagabonds sont des pillards soudoyés par les contre-révolutionnaires pour brûler les récoltes. Les « aristocrates », nobles et bourgeois possesseurs de seigneuries et bénéficiaires de droits féodaux, deviennent leur cible : des châteaux sont incendiés, des terriers détruits. Puis la panique se généralise : c'est la Grande Peur. Les paysans armés, sous prétexte de se défendre contre les brigands, s'en prennent aux seigneurs. Quelques-uns sont mis à mort.

À l'Assemblée, où siègent de nombreux seigneurs, l'émoi est à son comble et l'on réfléchit à la façon de ramener l'ordre sans user de violence. Les nobles libéraux prennent les premiers l'initiative de proposer l'abolition des droits féodaux. Le vicomte de Noailles¹ (1756-1804), député de Paris et cadet sans avoirs, intervient le premier, relayé plus longuement par le duc d'Aiguillon² (1761-1800), député de la noblesse d'Agen, un des plus grands propriétaires du royaume. Députés de la noblesse libérale et du Tiers-État rivalisent ensuite de générosité. En une nuit on abolit tous les droits personnels et réels³, les justices seigneuriales, la vénalité des charges, les privilèges des villes et des provinces. L'admission de tous à tous les emplois publics est proclamée. Après l'abolition de l'Ancien régime politique, cette nuit du 4 août marque l'acte de décès de la société féodale.

1. Louis Marie, vicomte de Noailles, élu de la noblesse de Paris, né le 17-4-1756, mort le 9-1-1804.

2. Armand du Plessis-Richelieu, duc d'Aiguillon, député de la noblesse d'Agen, né le 31-10-1761, mort le 4-5-1800.

3. Les droits personnels sont des droits honorifiques, les droits réels ou utiles sont ceux qui génèrent un revenu comme le cens, le champart, les banalités, le banvin, etc.

M. LE DUC D'AIGUILLON : Messieurs, il n'est personne qui ne gémissé des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des peuples, qui a affermi la liberté lorsque des ministres coupables voulaient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté dans le moment présent, où les vues du gouvernement semblent s'accorder avec nos désirs pour le bonheur public.

Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir dans le sein des calamités : dans plusieurs provinces, le peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux, pour ravager les terres, et surtout pour s'emparer des chartriers, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui depuis tant de siècles pèse sur sa tête ; et il faut l'avouer, Messieurs, cette insurrection, quoique coupable (car toute agression violente l'est), peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont, il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux ; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des lois féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime. Ces droits, on ne peut se le dissimuler, sont une propriété, et toute propriété est sacrée ; mais ils sont onéreux aux peuples, et tout le monde convient de la gêne continue qu'ils leur imposent.

Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire, à cette époque fortunée où, réunis pour le bonheur public, et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'État, il me semble, Messieurs, qu'il faudrait, avant d'établir cette constitution si désirée que la nation attend, il faudrait, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu est d'aller au-devant de leurs désirs, d'établir le plus promptement possible cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs de terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits. Ils ont déjà renoncé à leurs privilèges, à leurs exemptions pécuniaires ; et dans ce moment, on ne peut pas demander la renonciation pure et simple à leurs droits féodaux.

Ces droits sont leur propriété. Ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers ; et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public.

D'après ces puissantes considérations, Messieurs, et pour faire sentir aux peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu serait que l'Assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, en proportion de leurs facultés, et que désormais tous les droits féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent ; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'Assemblée ; et j'estime, dans mon opinion, que ce doit être au denier 30⁴, à cause de l'indemnité à accorder.

C'est d'après ces principes, Messieurs, que j'ai rédigé l'arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération :

« L'Assemblée nationale, considérant que le premier et le plus sacré de ses devoirs est de faire céder les intérêts particuliers et personnels à l'intérêt général ;

4. Au denier trente : 3,3%.

« Que les impôts seraient beaucoup moins onéreux pour les peuples, s'ils étaient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés ;

« Que la justice exige que cette exacte proportion soit observée ;

« Arrête que les corps, villes, communautés et individus qui ont joui jusqu'à présent de privilèges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impositions, soit pour la forme de leurs perceptions ;

« L'Assemblée nationale, considérant en outre que les droits féodaux et seigneuriaux sont aussi une espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture, et désole les campagnes ;

« Ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable ;

« Arrête que ces droits seront à l'avenir remboursables à la volonté des redevables, au denier 30, ou à tel autre denier qui, dans chaque province, sera jugé plus équitable par l'Assemblée nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés.

« Ordonne enfin, l'Assemblée nationale, que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement. »

« LE CHEF DE LA NATION, NE PEUT ÊTRE QU'UN AVEC ELLE »

L'abbé Sieyès

Séance de l'Assemblée nationale constituante du 7 septembre 1789

*L'Assemblée s'empare d'une grande question constitutionnelle qui divise les patriotes. La sanction du roi (le veto) sera-t-elle ou non nécessaire pour que les décrets votés par l'Assemblée aient force de loi ? Débat décisif, il fixe la nature du régime et, pour la première fois, oppose la gauche aux modérés. Les intervenants sont nombreux et la discussion très vive. Mirabeau avait déclaré le 16 juin à une Assemblée réticente mais domptée par son éloquence : « Et moi, Messieurs, je crois le veto du roi tellement nécessaire que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France s'il ne l'avait pas. » Le 7 septembre, l'abbé Sieyès (1748-1836), célèbre pour sa brochure *Qu'est-ce que le Tiers-État ?*, expose en revanche ses arguments contre le veto absolu, indéfini, et en faveur du veto suspensif, provisoire. Ce dernier est voté le 11 septembre à une très grande majorité. Les partisans du veto absolu constituent désormais la droite de l'Assemblée formée de la faction aristocratique à laquelle se joignent des patriotes modérés. À gauche se rangent les partisans du veto suspensif.*

M. L'ABBÉ SIEYES : [...] La seule définition raisonnable qu'on puisse donner de la loi, est de l'appeler l'expression de la volonté des gouvernés. Les gouvernants ne peuvent s'en emparer en tout ou en partie, sans approcher plus ou moins du despotisme. Il ne faut pas souffrir un alliage aussi dangereux dans ses effets. Que si, considérant la personne du Roi sous la qualité qui lui convient le mieux, c'est-à-dire comme chef de la nation, comme premier citoyen, vous voulez faire une exception en sa faveur, vous vous rappellerez les belles paroles que Sa Majesté a prononcées au milieu de vous, avant même la réunion des ordres : *Moi, a-t-elle dit, qui ne suis qu'un avec la nation*. En effet, le prince, le chef de la nation ne peut être qu'un avec elle ; si vous l'en séparez un seul instant, si vous lui donnez un intérêt différent, un intérêt à part, dès ce moment vous abaissez la majesté royale : car il est trop évident qu'un intérêt

différent de l'intérêt national ne peut jamais lui être comparé ; que, dans une nation, tout fléchit et doit fléchir devant elle.

Ainsi le Roi ne peut jamais être séparé, même en idée, de la nation dont il représente toute la majesté. Lorsque la nation prononce son vœu, le Roi le prononce avec elle. Partout il est chef, partout il préside ; mais tous ses actes le supposent présent au milieu de vous. Enfin ici seulement peuvent s'exercer ses droits à la législation.

Si l'on est conduit à reconnaître que le Roi ne peut point concourir à la formation de la loi, hors de l'Assemblée nationale, il n'est pas encore décidé pour tous quelle est la part d'influence proportionnelle qu'il peut y prendre. Un votant, quel qu'il soit, peut-il, dans une assemblée quelconque, avoir plus de voix que tout autre opinant ?... Cette question a ses profondeurs ; mais il n'est pas nécessaire de s'y enfoncer en entier, pour prononcer que la moindre inégalité, à cet égard, est incompatible avec toute idée de liberté et d'égalité politique [...]

Je conviens qu'un pouvoir, quel qu'il soit, ne se contient pas toujours dans des limites qui lui sont prescrites par sa constitution, et que les corps publics peuvent, ainsi que les particuliers, cesser d'être justes les uns envers les autres.

Sur cela, je remarque à mon tour que l'histoire nous apprend à redouter les attentats du pouvoir exécutif sur les Corps législatifs bien plus que ceux du pouvoir législatif sur les dépositaires de l'exécution. Mais n'importe, l'un et l'autre de ces inconvénients méritent qu'on y apporte remède ; et puisque le danger menace également tous les pouvoirs, la défense doit être la même pour tous.

Je dis donc que, puisqu'il est possible que les pouvoirs publics, quoique séparés avec soin, quoique indépendants les uns des autres dans leur organisation et dans leur prérogative, entreprennent néanmoins l'un sur l'autre, il doit se trouver dans la constitution sociale un moyen de remédier à ce désordre. Ce moyen est tout simple. Ce n'est point *l'insurrection*, ce n'est point la *cessation des impôts*, ce n'est pas non plus le *veto royal*. Tous ces remèdes sont pires que le mal ; c'est le peuple qui en est toujours la véritable victime, et nous devons empêcher le peuple d'être victime. Le moyen que nous cherchons consiste à réclamer la délégation extraordinaire du pouvoir constituant. Cette convention est en effet l'unique tribunal où ces sortes de plaintes puissent être portées. Cette marche paraît si simple et si naturelle, tant en principe qu'en convenance, que je crois inutile d'insister davantage sur ce véritable moyen *d'empêcher* qu'aucun des pouvoirs publics n'empiète sur les droits d'un autre. On remarque sans doute qu'au moins cette espèce de *veto* est *impartiale* ; je n'en fais pas un privilège exclusif pour les ministres : il est ouvert, comme il doit l'être, à toutes les parties du pouvoir public.

Je viens de prouver que la constitution du pouvoir exécutif et la prérogative royale n'ont rien à craindre des décrets du pouvoir législatif, et que si les différents pouvoirs se mettent à usurper l'un sur l'autre, le vrai remède à ce désordre public n'est point le *veto royal*, mais un véritable appel au pouvoir constituant, dont la partie lésée a droit alors de demander la convocation ou la délégation nationale. Permettez-moi d'ajouter en passant que cette convocation extraordinaire ne peut être que paisible dans un pays dont toutes les parties seront organisées par un système de représentation générale, où l'ordre des députations sera bien réglé et les députations législatives seront fréquentes.

Je viens, Messieurs, de vous présenter les moyens de garantir toutes les parties de la constitution des coups qu'elles pourraient se porter les unes aux autres.

Il faut maintenant examiner la prétendue nécessité du *veto royal*, relativement à la *législation*. Ici je cherche avec soin ce qu'il peut y avoir de raisons, au moins spécieuses dans les arguments de ceux qui croient à l'utilité du *veto*, et j'avoue que je ne trouve rien.

Lorsque le corps législatif se bornera à faire des *lois* tutélaires ou directrices, lorsque le pouvoir exécutif, lorsque le chef de la nation n'aura point à se plaindre ni dans leurs droits, ni dans leurs fonctions, ni dans leurs prérogatives; enfin lorsqu'on se bornera à demander au pouvoir exécutif l'*exécution* du vœu national dans l'ordre législatif, je ne conçois pas sur quel prétexte on voudrait que le pouvoir exécutif se dispensât d'*exécuter* et puisse opposer à la loi un veto suspensif: autant voudrait dire que lorsque les peuples demandent des lois à leur Assemblée législative, il est bon qu'elle puisse s'empêcher de les faire. Il me semble que chaque pouvoir doit se borner à ses fonctions, mais qu'il doit les remplir avec zèle et sans retard, toutes les fois qu'il en est requis par ceux à qui cette réquisition appartient. Hors de ces principes, il n'y a plus de discipline sociale dans aucune partie de l'établissement public [...]

Dans le plan infiniment simple qui vous est présenté, il se trouve donc un *veto* suspensif, calculé au juste degré d'utilité qu'il doit avoir, sans entraîner aucun inconvénient. C'est donc à celui-là qu'il faut s'en tenir. Je ne vois pas, en effet, pourquoi, si l'exercice d'un *veto* suspensif est bon et utile, on le sortirait de la place que la nature des choses lui a destinée dans la législature elle-même. Le premier qui, en mécanique, fit usage du *régulateur*, se garda bien de le placer hors de la machine dont il voulait modérer le mouvement trop précipité. D'ailleurs, nous avons prouvé, nous avons reconnu plus haut que le droit d'empêcher ou de suspendre n'est souvent que le droit de faire; qu'il répugne de vouloir les séparer; que, surtout, il ne faut, dans aucun cas, en confier l'usage au pouvoir exécutif.

En le faisant donc exercer d'une manière naturelle par les différentes sections de l'Assemblée législative elle-même, nous n'ôtons rien aux droits du chef de la nation. Il aura sur ce *veto* la même influence que sur la loi; et dans mes idées, c'est toujours lui qui est censé la prononcer au milieu de nous. [...]

« LES JUIFS SONT MEMBRES DE CETTE FRATERNITÉ UNIVERSELLE »

L'abbé Grégoire

Séance de l'Assemblée nationale constituante du 23 décembre 1789

La question juive était largement débattue en France, surtout depuis 1785. L'abbé Grégoire (1750-1831), député du baillage de Nancy et l'un des premiers membres du clergé à avoir rejoint le Tiers-État, prend fait et cause en faveur des juifs et s'élève contre les interdits et les humiliations qui les frappent. Sa voix porte à l'Assemblée, où il a notamment proposé l'abolition des privilèges et l'instauration du suffrage universel. Son discours n'a pas été prononcé mais publié et diffusé à une très large échelle. C'est pourquoi il mérite de figurer dans ce recueil.

L'ABBÉ GRÉGOIRE: La dispersion des juifs, errants, malheureux, proscrits dans tout l'univers depuis dix-huit siècles, est un événement unique dans l'histoire. J'ai toujours cru qu'ils étaient hommes; vérité triviale, mais qui n'est pas encore démontrée pour ceux qui les traitent en bêtes de somme, et qui n'en parlent que sur le ton de mépris ou de la haine. J'ai toujours pensé qu'on pourrait recréer ce peuple, l'amener à la vertu, et partant au bonheur.

Messieurs, vous avez consacré les droits de l'homme et du citoyen, permettez qu'un curé catholique élève la voix en faveur de 50 000 juifs épars dans le royaume, qui, étant hommes, réclament les droits de citoyens.

Depuis quinze ans j'étudie les fastes et les usages de ce peuple singulier, et j'ai quelque droit de dire qu'une foule de personnes prononcent contre lui avec une légèreté coupable. Des préventions défavorables infirmeraient d'avance tous mes raisonnements, si je ne parlais à des hommes qui, supérieurs aux préjugés, n'interrogent que la justice. C'est avec confiance, Messieurs, que plaidant la cause des malheureux juifs devant cette auguste Assemblée, j'adresse à vos esprits le langage de la raison, à vos cœurs celui de l'humanité [...]

Depuis dix-sept siècles les juifs se débattent, se soutiennent à travers les persécutions et le carnage. Toutes les nations se sont vainement réunies pour anéantir un peuple qui existe chez toutes les nations. Les Assyriens, les Perses, les Mèdes, les Grecs et les Romains ont disparu, et les juifs, dont ils ont brisé le sceptre, survivent avec leurs lois aux débris de leur royaume et à la destruction de leurs vainqueurs. Tel serait un arbre qui n'aurait plus de tige, et dont les rameaux épars continueraient de végéter avec force. La durée de leurs maux s'est prolongée jusqu'à nos jours. Pour eux la vie est encore un fardeau ; pour eux le jour s'écoule sans autre consolation, a dit un d'entre eux, que d'avoir fait un pas de plus vers le tombeau.

En peu de mots, on peut résumer les objections formées contre les juifs. Ils sont, nous dit-on, corrompus et dégradés ; et de là on conclut, à la honte de la raison, qu'il ne faut pas chercher à les régénérer ; on objecte que la chose est impossible. Et quand on répond victorieusement que la possibilité est établie par le fait des juifs d'Hambourg, Amsterdam, La Haye, Berlin, Bordeaux, etc., et qu'une expérience infaillible anéantit toute réclamation et lève tous les doutes, la haine et la prévention sont telles, qu'on répond en répétant des objections anéanties. Il semble que sur cet article la pauvre raison soit en possession de délirer.

On voit trop souvent des hommes de fer, qui profanent le terme de bonté ; ils ont la générosité de chérir les humains à 2000 ans ou 2000 lieues de distance ; leurs cœurs s'épanouissent en faveur des ilotes et des nègres, tandis que le malheureux qu'ils rencontrent obtient à peine d'eux un regard de compassion ; et voilà à notre porte les rejetons de ce peuple antique, des frères désolés, à la vue desquels on ne peut se défendre d'un déchirement de cœur ; sur qui, depuis la destruction de leur métropole, le bonheur n'a pas lui ; ils n'ont trouvé autour d'eux que des outrages et des tourments, dans leurs âmes que des douleurs, dans leurs yeux que des larmes ; s'ils ne sont point assez vertueux pour mériter des bienfaits, ils sont assez malheureux pour en recevoir : tant qu'ils seront esclaves de nos préjugés et victimes de notre haine, ne vantons pas notre sensibilité. Dans leur avilissement actuel, ils sont plus à plaindre que coupables ; et telle est leur déplorable intention, que pour n'en être pas profondément affecté, il faut avoir oublié qu'ils sont hommes, ou avoir soi-même cessé de l'être.

Depuis dix-huit siècles, les nations foulent aux pieds les débris d'Israël ; la vengeance divine déploie sur eux ses rigueurs ; mais nous a-t-elle chargés d'être ses ministres ? La fureur de nos pères a choisi ses victimes dans ce troupeau désolé ; quel traitement réservez-vous aux agneaux timides échappés du carnage et réfugiés dans vos bras ? Est-ce assez de leur laisser la vie en les privant de ce qui peut la rendre supportable ? Votre haine fera-t-elle partie de l'héritage de vos enfants ? Ne jugez plus cette nation que sur l'avenir ; mais si vous envisagez de nouveau les crimes passés des juifs, que ce soit pour déplorer l'ouvrage de nos aïeux. Acquittons leurs dettes et la nôtre, en rendant à la société un peuple malheureux et nuisible, que d'un seul mot vous pouvez rendre plus heureux et utile.

Arbitres de leur sort, vous bornerez-vous, Messieurs, à une stérile compassion ? n'auront-ils conçu des espérances que pour voir doubler leurs chaînes et river leurs fers, et par qui ?... par les représentants généreux d'un peuple dont ils ont cimenté la liberté, en abolissant l'esclavage féodal. Certes, Messieurs, le titre de citoyen français est trop précieux, pour ne pas le désirer ardemment ; des nations voisines ont recueilli avec bonté les débris de ce peuple ; nous avons reçu d'elles l'exemple ; il est digne de nous de le donner au reste des nations. Vous avez proclamé le Roi restaurateur de la liberté ;

il serait humilié de régner sur des hommes qui n'en jouiraient pas : 50 000 Français se sont levés esclaves, il dépend de vous qu'ils se couchent libres.

Un siècle nouveau va s'ouvrir, que les palmes de l'humanité en ornent le frontispice, et que la postérité, bénissant vos travaux, applaudisse d'avance à la réunion de tous les cœurs. Les juifs sont membres de cette famille universelle qui doit établir la fraternité entre les peuples ; et sur eux comme sur vous la révolution étend son voile majestueux. Enfants du même père, dérobez tout prétexte à la haine de vos frères, qui seront un jour réunis dans le même bercaïl ; ouvrez-leur des asiles où ils puissent tranquillement reposer leurs têtes et sécher leurs larmes ; et qu'enfin le juif, accordant au chrétien un retour de tendresse, embrasse en moi son concitoyen et son ami [...]

« L'INTÉRÊT COMMUN EST QUE LA RÉVOLUTION S'ARRÊTE »

Antoine Barnave

Séance de l'Assemblée nationale constituante du 15 juillet 1791

Le 20 juin 1791, Louis XVI a quitté clandestinement Paris. Arrêté à Varennes, il a été ramené dans la capitale et conduit aux Tuileries à travers une foule hostile et menaçante. Une question se pose : que faire de ce roi qui a trahi ? L'opinion populaire, les clubs démocratiques, surtout les Cordeliers, les journaux de gauche n'hésitent pas : il doit être jugé et condamné. Les modérés inventent la fable de l'enlèvement qui ne convainc personne. L'Assemblée, sourde aux « bourdonnements » de Paris, ouvre le débat le 13 juillet. L'avocat Antoine Barnave (1761-1793), député du Dauphiné et maire de Grenoble, est l'un des délégués de l'Assemblée qui ont ramené la famille royale à Paris. Ému par les malheurs de Marie-Antoinette, il monte à la tribune pour défendre l'inviolabilité de la personne royale. Son discours inspiré persuade les députés de voter à la quasi-unanimité le décret d'inviolabilité. La foule parisienne est abasourdie, et gronde. Barnave est hué et qualifié d'« infâme apostat ». Une pétition de Jacobins doit être portée au Champ de Mars le lendemain. La garde nationale se prépare et le dimanche 17 tire sur la foule désarmée : le « massacre du Champ de Mars » creuse un fossé de sang entre ceux qui veulent terminer la révolution et ceux qui veulent la relancer.

M. BARNAVE : Messieurs, la nation française vient d'essuyer une violente secousse ; mais, si nous devons en croire tous les augures qui se manifestent, ce dernier événement, comme tous ceux qui l'ont précédé, ne servira qu'à presser le terme, qu'à assurer la solidité de la Révolution que nous avons faite. Déjà la nation, en manifestant son unanimité, en constatant l'immensité de ses forces au moment de l'inquiétude et du péril, a prouvé à nos ennemis ce qu'ils auraient à craindre du résultat de leurs attaques. Aujourd'hui, en examinant attentivement la Constitution qu'elle s'est donnée, elle va en prendre une connaissance approfondie, qu'elle n'eût peut-être pas acquise de longtemps si les principes de la moralité paraissant en contradiction avec ceux de la

politique, si un sentiment profond, contraire dans ce moment à l'intérêt national, n'eût pas obligé l'Assemblée à creuser ces grandes et importantes questions, et à démontrer à toute la France ce que savaient déjà par principe ceux qui l'avaient examinée, mais ce que la foule peut-être ne savait point encore ; je veux dire la nature du gouvernement monarchique, quelles sont ses bases, quelle est sa véritable utilité pour la nation à laquelle vous l'avez donné.

Je ne parlerai point avec étendue de la nature et de l'avantage du gouvernement monarchique ; vous l'avez plusieurs fois examiné, et vous avez montré votre conviction en l'établissant dans votre pays. Je dirai seulement : toute Constitution, pour être bonne, doit porter sur ces deux principes, doit présenter au peuple ces deux avantages : liberté, stabilité dans le gouvernement qui la lui assure. Tout gouvernement, pour rendre le peuple heureux, doit le rendre libre. Tout gouvernement, pour être bon, doit renfermer en lui les principes de sa stabilité ; car autrement, au lieu du bonheur, il ne présenterait que la perspective d'une suite de changements. Or, s'il est vrai que ces deux principes n'existent, pour une grande nation comme la nôtre, que dans le gouvernement monarchique, s'il est vrai que la base du gouvernement monarchique et celle de ces deux grands avantages qu'il nous présente est essentiellement dans l'inviolabilité du pouvoir exécutif, il est vrai de dire que cette maxime est essentielle au bonheur, à la liberté de la France.

Nous avons voulu que dans nos lois politiques, comme dans nos lois civiles, tout, autant qu'il était possible, fût prévu ; nous avons voulu annoncer la peine en déterminant d'abord le délit ; nous avons voulu ôter, s'il était possible, tout à l'arbitraire, et asseoir, dans un pays plus sujet aux révolutions, parce qu'il est plus étendu, asseoir une base stable, qui pût prévenir ou maîtriser les événements, et soumettre à la loi constitutionnelle, même les révolutions. Ne nous défions donc pas de cette règle, car elle est bonne ; nous n'avons cessé de la suivre pour les individus : observons-la aujourd'hui pour le monarque ; nos principes, la Constitution, la loi, déclarent qu'il n'est pas déchu : c'est donc entre la loi sous laquelle nous devons vivre, entre l'attachement à la Constitution et le ressentiment contre un homme, qu'il s'agit de prononcer. Or, je demande aujourd'hui à celui de vous tous qui pourrait avoir conçu contre le chef du pouvoir exécutif toutes les préventions, tous les ressentiments les plus profonds et les plus animés ; je lui demande ne nous dire s'il est plus irrité contre lui, qu'attaché à la loi de son pays (*Applaudissements*) : et remarquez que cette différence, naturelle à l'homme libre, entre l'importance des lois et l'importance des hommes ; que cette différence doit surtout s'établir, relativement au roi, dans une monarchie libre et représentative ; il me semble que vous eussiez fait une grande faute, si, lorsque constituant une monarchie héréditaire, et consentant par conséquent à recevoir des mains de la naissance ou du hasard celui qui devait exercer la première place, vous aviez laissé une grande importance au choix et à la qualité de l'homme ; je conçois que partout où la volonté du peuple donne un gage de la capacité, partout où la responsabilité oblige l'officier public à exercer ses fonctions, on le punit de l'avoir enfreinte, il est nécessaire que les qualités personnelles agissent de concert avec la loi. Mais, ou bien vous avez fait une Constitution vicieuse, ou celui que le hasard de la naissance vous donne, et que la loi ne peut pas atteindre, ne peut pas être important par ses actions personnelles au salut du gouvernement, et doit trouver dans la Constitution le principe de sa conduite et l'obstacle à ses erreurs. (*Applaudissements.*) S'il en était autrement, Messieurs, ce ne serait pas dans les fautes du roi que j'apercevrais le plus

grand danger, ce serait dans ses grandes actions; je ne me méfiera pas tant de ses vices que de ses vertus : car je pourrais dire à ceux qui s'exhalent en ce moment en plaintes justes peut-être en moralité, mais bien puérides en politique; qui s'exhalent avec une telle fureur contre l'individu qui a péché; je leur dirais : vous seriez donc à ses pieds, si vous étiez contents de lui!... (*Applaudissements prolongés.*)

Ceux qui veulent ainsi sacrifier la Constitution à leur ressentiment pour un homme me paraissent trop sujets à sacrifier la liberté par enthousiasme pour un autre; et puisqu'ils aiment la République, c'est bien aujourd'hui le moment de leur dire : comment voulez-vous une République dans une nation où vous vous flattez que l'acte toujours facilement pardonné, d'un individu qui a en lui-même de grands moyens de justification, que l'acte d'un individu qui, quoiqu'on juge en lui certaines qualités, avait eu longtemps l'affection du peuple; quand vous vous êtes flattés, dis-je, que l'acte qu'il a commis pourrait changer notre gouvernement, comment n'avez-vous pas craint que cette même mobilité du peuple ému par l'enthousiasme envers un grand homme, par la reconnaissance des grandes actions (car la nation française, vous le savez, sait bien mieux aimer qu'elle ne sait haïr) (*Applaudissements répétés.*) ne renversât en un jour votre absurde République; comment, leur dirai-je, vous avez en ce moment fondé tant d'espérances sur la mobilité de ce peuple, et vous n'avez pas senti que, si votre système pouvait réussir, dans cette même mobilité était le principe de sa destruction; que bientôt le peuple agité dans un autre sens aurait établi à la place de la monarchie constitutionnelle que vous aurez détruite, la plus terrible tyrannie, celle qui est établie contre la loi, créée par l'aveuglement? (*Applaudissements.*)

Aujourd'hui, Messieurs, tout le monde doit sentir que l'intérêt commun est que la Révolution s'arrête. Ceux qui ont perdu doivent s'apercevoir qu'il est impossible de la faire rétrograder et qu'il ne s'agit plus que de la fixer : ceux qui l'ont faite et qui l'ont voulue doivent apercevoir qu'elle est à son dernier terme, que le bonheur de leur patrie, comme leur gloire, exige qu'elle ne se continue pas plus longtemps. Tous ont un même intérêt : les rois eux-mêmes, si quelquefois de profondes vérités peuvent pénétrer jusque dans les conseils des rois; si quelquefois les préjugés qui les environnent peuvent laisser passer jusqu'à eux les vues saines d'une politique grande et philosophique; les rois eux-mêmes doivent apercevoir qu'il y a loin pour eux entre l'exemple d'une grande réforme dans le gouvernement et l'exemple de l'abolition de la royauté; que si nous nous arrêtons ici, ils sont encore rois; que même l'épreuve que vient de subir parmi nous cette institution, la résistance qu'elle a offerte à un peuple éclairé et fortement irrité, le triomphe qu'elle a obtenu par les discussions les plus approfondies; que toutes les circonstances, dis-je, consacrent pour les grands États la doctrine de la royauté; que de nouveaux événements en pourraient faire juger autrement; et que, s'ils ne veulent pas sacrifier à de vaines espérances la réalité de leurs intérêts, la terminaison de la Révolution de la nation française est aussi ce qui leur convient le mieux.

Quelle que soit leur conduite, Messieurs, que la nôtre au moins soit sage; que la faute vienne d'eux, s'ils doivent en souffrir un jour, et que personne dans l'univers, en examinant notre conduite, n'ait un reproche juste à nous faire. Régénérateurs de l'Empire, représentants de la nation française, suivez aujourd'hui invariablement votre ligne; vous avez montré que vous aviez le courage de détruire les abus de la puissance; vous avez montré que vous aviez tout ce qu'il faut pour mettre à la place de sages et d'heureuses institutions; prouvez aujourd'hui que vous avez la force, que vous avez

la sagesse de les protéger et de les maintenir. La nation vient de donner une grande preuve de force et de courage : elle a solennellement mis au jour, et par un mouvement spontané, tout ce qu'elle pouvait opposer aux événements dont on la menaçait. Continuons les mêmes précautions ; que nos limites, nos frontières soient puissamment défendues : mais au moment où nous manifestons notre puissance, prouvons aussi notre modération ; présentons la paix au monde inquiet des événements qui se passent au milieu de nous : présentons une occasion de triomphe, une vive satisfaction à tous ceux qui, dans tous pays étrangers, ont pris intérêt aux événements de notre part : et qui nous disent, de toutes parts, vous avez été courageux, vous êtes puissants, soyez aujourd'hui sages et modérés ; c'est là que sera le terme de votre gloire. C'est ainsi que vous aurez prouvé que, dans des circonstances diverses, vous saviez employer des talents et des moyens, et des vertus diverses.

C'est alors que vous retirant dans vos foyers, après avoir vigoureusement établi l'action du gouvernement, après avoir énergiquement prononcé que vous voulez que la France présente un asile paisible pour tous ceux qui voudront obéir aux lois ; après avoir donné le mouvement à vos institutions (et cela est possible dans un temps prochain, car je ne suis pas disposé à éloigner l'instant de notre séparation), après avoir mis en vigueur tout ce qui fait agir le gouvernement, vous vous retirerez dans vos foyers, vous aurez obtenu, par votre courage, la satisfaction et l'amour des plus ardents amis de la Révolution et de la liberté ; et vous obtiendrez, de la part de tous, par de nouveaux bienfaits, des bénédictions ou au moins le silence de la calomnie. J'adopte les propositions de M. Salle¹, et je conclus à l'admission du projet des comités. (*Applaudissements répétés.*)

1. Jean-Baptiste Salle (1759-1794), député du baillage de Vézelize, en Meurthe-et-Moselle. Il avait proposé que l'on impose des conditions au roi.

« IL N'EST PAS VRAI QU'IL FAILLE ÊTRE RICHE
POUR TENIR À SA PATRIE »

Maximilien de Robespierre

*Séance de l'Assemblée nationale constituante
du 11 août 1791*

L'avocat Maximilien de Robespierre (1758-1794), député du Tiers-État d'Arras, est l'une des figures de proue des « démocrates » de l'Assemblée. Il se prononce en faveur du suffrage universel en août 1791, au moment où l'Assemblée met la dernière main à la constitution. Son discours, pénétré d'esprit démocratique, relève les contradictions entre les principes énoncés par la déclaration des droits et les discriminations que le législateur introduit dans la constitution, et dénonce la substitution du privilège de l'or au privilège de la naissance. Ses arguments, pour lumineux qu'ils soient, ont peu de chance de convaincre la majorité de l'Assemblée, qui n'entend pas partager avec les classes les plus modestes les avantages qu'elle vient d'acquérir au prix d'une révolution. C'est un suffrage censitaire qui va être instauré. Cette réticence à établir un régime pleinement démocratique sera l'une des raisons qui rendront l'œuvre de l'Assemblée Constituante, par ailleurs si riche d'innovations majeures, peu durable.

M. ROBESPIERRE : [...] Messieurs, on conçoit les plus heureuses espérances lorsqu'on lit le début de notre Constitution et qu'on voit le scrupule avec lequel vous vous êtes appliqués à arracher les racines mêmes de toutes les distinctions de la noblesse et de tous les autres préjugés qui mettaient une classe de citoyens au-dessus de toutes les autres : mais que nous importe, Messieurs, qu'il ne nous reste plus de noblesse féodale si à ces préjugés absurdes, si à ces distinctions humiliantes pour les autres citoyens vous substituez une nouvelle distinction plus réelle, qui a beaucoup plus d'influence sur le sort et sur les droits des citoyens, puisqu'on y attache un droit politique, celui de décider du mérite des membres qui doivent représenter la nation et, par conséquent, le bonheur du peuple.

Que m'importe à moi citoyen, qu'il n'y ait plus de nobles, qu'il n'y ait plus de tous ces titres ridicules sur lesquels s'appuyait l'orgueil de quelques hommes, s'il faut que

je voie succéder à ces privilégiés une autre classe à laquelle je serai obligé de donner exclusivement mon suffrage, afin qu'ils puissent discuter mes plus chers intérêts! Qu'importe au citoyen, qu'il n'y ait plus d'armoiries, s'il voit partout la distinction de l'or. Il est évident qu'il est impossible d'imaginer une contradiction plus formelle et plus injuste que celle-là; il est évident que si vous adoptiez le système des comités, cette garantie tant vantée, ne serait qu'un vain appât présenté à la nation, et que vous tomberiez en contradiction avec vous-mêmes, contradiction qui lui permettrait de douter de votre bonne foi et de votre loyauté dans la défense de ses droits... (*Murmures au centre. Applaudissements à l'extrême gauche.*) [...] Quels sont les motifs que le comité oppose à ces principes et à ces contradictions? Le comité dit: « Il faut une garantie de l'indépendance et de la pureté des intentions de ceux qui devront choisir les représentants de la nation... » D'abord, Messieurs, je conviens qu'il faut une garantie; mais cette garantie est-ce la contribution, est-ce la fortune qui la donne? Est-il vrai que la probité, que les talents se mesurent réellement sur la fortune? Je dis que l'indépendance, la véritable indépendance est relative, non pas à la fortune, mais aux besoins, mais aux passions des hommes; et je dis qu'un artisan, qu'un laboureur qui paye les dix journées de travail exigées par vos précédents décrets est plus indépendant qu'un homme riche, parce que ses désirs et ses besoins sont encore plus bornés que sa fortune, parce qu'il n'est point accablé de toutes ces passions ruineuses, enfants de l'opulence. Ces idées sont morales, sans doute; mais elles n'en sont pas moins dignes d'être présentées à l'Assemblée nationale.

Je dis que tout homme, que tout citoyen français a une garantie suffisante de son aptitude à recevoir toutes les marques possibles de la confiance de ses concitoyens dans la qualité d'homme et de citoyen; je dis que tout homme qui n'a point commis un crime, qui n'est point un infâme, est non seulement présumé par le choix de ses concitoyens, mais par sa simple qualité d'homme et de citoyen, être digne de la confiance de ses concitoyens; je dis qu'il n'est pas vrai qu'il faille être riche pour tenir à sa patrie; je dis qu'il est pour les hommes des intérêts sacrés et touchants qui attachent à ses semblables et à la société, des intérêts absolument indépendants de la fortune et de tel ou tel degré de richesse ou de contribution; ces intérêts sont les intérêts primitifs de l'homme: c'est la liberté individuelle, ce sont les jouissances de l'âme, c'est l'intérêt qu'on attache à la propriété la plus petite; car l'intérêt à la conservation de sa chose est proportionné à la modicité de sa fortune, et l'artisan qui ne paye que dix journées de travail tient à son salaire, tient à ses petites épargnes, tient aux moyens qui le mettent en état de vivre avec sa famille autant que le riche tient à d'immenses domaines; et ces propriétés sont d'autant plus sacrées qu'elles touchent de plus près aux besoins et à la subsistance nécessaire de l'homme; elles n'en sont que plus sacrées aux yeux de la loi. Par conséquent, bien loin d'éloigner ceux qui ont ce degré de fortune des droits que leur donne la nature, il faut les leur continuer, afin qu'ils puissent influencer le plus qu'il est possible sur la conservation de la chose publique et sur les lois qui doivent protéger tous les citoyens.

Et n'est-ce pas une contradiction dans l'ordre social que, les lois étant faites pour protéger les plus faibles, les plus faibles étant ceux qui ont le plus besoin de la protection des lois, les hommes puissants, les hommes riches étant ceux qui peuvent les éluder plus facilement, et se passer, par leur crédit et leurs ressources personnelles, de la protection des lois; n'est-il pas injuste que de tels hommes aient plus d'influence sur les lois que la partie qui en a le plus besoin!

Ces idées me paraissent établir d'une manière irrésistible et invariable l'intérêt social et celui de la justice, qui ne peuvent jamais être séparés ; car pour décider une question, il suffit de se rappeler ce seul principe, que rien n'est utile que ce qui est honnête et juste ; or, pouvez-vous dire qu'il est juste, qu'il est honnête d'ôter à une si grande multitude de citoyens le droit de donner leurs suffrages à ceux qui leur en paraîtront dignes, sans distinction de fortune, et à tous les citoyens de recevoir les preuves de la confiance de leurs concitoyens ? Non, et pour vous convaincre tous que ce serait la plus grande des injustices, rappelez-vous à vous-mêmes quel est votre caractère et votre titre ; quels sont ceux qui vous ont envoyés dans cette Assemblée ? Sont-ce des électeurs calculés sur un demi-marc, sur un marc d'argent ? (*Non ! non !*)

Messieurs, ce sont ceux qui ont été nommés par le peuple que j'atteste sur ce fait ; je les rappelle au titre de leur convocation, qui portait que : « Tout Français ou naturalisé Français, payant une imposition quelconque, serait admis à concourir à la nomination des députés » ; et je leur rappelle que nulle loi n'a éloigné des assemblées un seul homme pour raison de fortune et de contribution. Je demande maintenant si vous, qui êtes arrivés ici sans titre, et qui tenez vos pouvoirs de ces hommes-là, dont une grande partie n'atteignait pas la condition que vous leur imposez ; je vous demande si vous pouvez vous servir des pouvoirs qu'ils vous ont confiés, et si vous pouvez leur dire : le jour où vous nous avez investis du pouvoir de défendre et de garder vos droits, ce jour-là vous les avez perdus ; vous ne rentrerez plus dans ces assemblées où vous nous avez donné votre confiance ; nous n'avons point de garantie de votre indépendance et de votre probité... : nous-mêmes, nous ne sommes donc pas purs, puisqu'enfin nous avons été choisis et nommés par des électeurs qui ne payaient pas. (*Applaudissements*).

Je conclus de tout ce que je viens de dire, que d'après les principes de la morale, par conséquent de la politique des législateurs de la France, l'intérêt du peuple exige que vous révoquiez [...] les conditions d'éligibilité prescrites pour les électeurs.